

NOM DU MINISTÈRE : MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

NUMÉRO	NOM DU PROGRAMME	DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROGRAMME	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	MODIFICATIONS SOUHAITÉES							
					ADAPTABILITÉ	RÉGIONALISATION	ÉQUITÉ, ACCESSIBILITÉ,	BONIFICATION, MAINTIEN, CRÉATION DE PROGRAMMES	MODIFICATION LÉGISLATIVE ALLÈGEMENT DE PROCÉDURES	ARRIMAGE INTERMINISTÉRIEL	INTERSECTORIALITÉ RÉGIONALE
					A	R	E	B	L	M	I
199.	Loi sur le ministère du Conseil exécutif M-30 <u>FICHE PRÉSENTÉE PAR :</u> Laval Technopole	En fonction de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif M-30, un organisme recevant des fonds gouvernementaux provinciaux à plus de 50% de son budget d'opérations, doit demander un décret d'exclusion, si des fonds gouvernementaux fédéraux sont utilisés pour la réalisation d'un projet. LAVAL TECHNOPOLE entre dans cette définition et est donc assujetti à cette loi. Afin de vous familiariser avec cette Loi, nous vous invitons à la lire sur le site Internet suivant : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_30/M30.html . La dernière mise à jour date du 1er octobre 2004.	La division à l'exportation de LAVAL TECHNOPOLE, soit LAVAL TECHNOPOLE EXPORT, reçoit des fonds gouvernementaux provinciaux et fédéraux pour boucler son budget annuel. Les ententes gouvernementales signées par la division sont d'une durée d'environ 3 ans. Ces ententes sont équivalentes à un projet tel qu'entendu par la Loi sur le ministère du conseil exécutif M-30. À chaque échéance des ententes, une nouvelle demande de financement doit être faite aux organismes en question afin de recevoir, à nouveau, des fonds. Le Décret est associé à un projet et non à l'organisme qui en fait la demande et, cela a pour conséquence que pour chaque nouveau projet mis sur pied qui nécessite des fonds fédéraux, un Décret doit être demandé. Dans notre cas, chacun des renouvellements de nos ententes avec le gouvernement fédéral est donc assorti d'une demande de Décret d'exclusion en vertu de la loi M-30. Or, cette démarche prend du temps et s'avère coûteuse puisque nous	Ce que nous souhaiterions, c'est que les dispositions 3.6.2. à 3.13 de la Loi soit révisées afin d'en rendre plus souple son application. La mise sur pied d'un mécanisme plus rapide d'analyse des dossiers et d'obtention du Décret serait, en l'occurrence, une amélioration souhaitée de la Loi.					L		

